



CHAPITRE 200

LOI CONCERNANT LES RECTORERIES

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des rectoreries*. Titre abrégé.

2. Nulle lettre patente ne doit être émise en cette province par la couronne, pour l'érection de cures ou de rectoreries suivant les rites de l'Église anglicane, ou pour leur dotation à même les réserves du clergé ou le domaine public, ou pour la nomination des titulaires ou ministres à ces cures ou rectoreries. Plus de rectoreries à l'avenir. S. R. (1909), 4388.

3. L'article 2 n'affecte cependant en rien les procédures adoptées avant le 9 juin 1852, (date de l'entrée en vigueur de la loi 14-15 Victoria, chapitre 175,) en vertu desquelles certaines cures ou rectoreries ont été érigées et dotées, ou sont supposées avoir été érigées et dotées par l'autorité d'une loi du Parlement-uni, passée dans la trente et unième année du règne du roi George III, chapitre trente et un, intitulée: "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique Britannique du Nord, et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de ladite province", ou par lesquelles certains titulaires ou ministres ont été nommés en vertu de ladite autorité à ces cures ou rectoreries, ou à quelqu'une d'elles; mais la légalité ou l'illégalité de toutes ces procédures doit être décidée et déterminée comme si les dispositions ci-dessus n'avaient jamais été décrétées. Rectoreries non affectées. S. R. (1909), 4389.

Droit de
nommer des
titulaires.

4. Le droit de nommer un titulaire ou ministre à une cure ou à une rectorerie, appartient à la société d'église du diocèse de l'Église d'Angleterre dans lequel elles sont situées, ou aux autres personnes, corps politiques ou corporations, que la société juge à propos de désigner ou nommer par les règlements à cette fin qu'elle a le pouvoir de passer à discrétion. S. R. (1909), 4390.
